

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
ET DE DANSE CHARLES BECK**

Agréée ADIAM 67

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DE DANSE CHARLES BECK

CENTRE SPORTIF ET CULTUREL. 2ème étage

17a, rue du Général de Gaulle

67640 FEGERSEIM

Tél: 03 88 64 17 67

Courriel : emmd.feg@wanadoo.fr

PERMANENCES

Secrétariat : lundi de 7h45 à 12h
mardi de 13h15 à 18h
mercredi de 7h45 à 12 h
vendredi de 13 h 15 à 17 h 30

Directeur : lundi de 9h30 à 12h30 et sur rendez-vous.

1. COURS ET CALENDRIER

- 1.1- Le calendrier de l'école de musique et de danse correspond à celui des établissements scolaires. Durant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.
- 1.2- Toutefois, les cours de rattrapage, de préparation des examens, d'auditions ou spectacles ainsi que toutes les activités de musique d'ensemble pourront être programmés durant les congés scolaires.
- 1.3- Les cours non dispensés par le seul fait de l'absence de l'élève ne seront pas rattrapés. Seuls le seront, ceux annulés du fait du professeur, exceptés pour raison de maladie.
- 1.4- Les cours de formation musicale seront fixés dans les plages horaires en dehors du temps scolaire, les cours instrumentaux avec le professeur de la classe concernée lors d'une réunion d'inscriptions collectives de rentrée.
- 1.5- La durée des cours individuel instrumentaux est de 30 mn pour le cycle I, de 40 mn pour le cycle II, de 50 mn pour le cycle III et 60 mn pour le cycle IV. Les tarifs sont fonction de ces durées.
- 1.6- La durée des cours collectif de formation musicale est de 1 heure pour les deux premières années du cycle I (D1 et D2), de 1 h 30 pour les trois dernières du cycle I (D3, P1, P2), de 1 h 30 pour les cycles II et III, et de 2 h pour le cycle IV.

2. DISCIPLINES ENSEIGNEES, FORMATIONS, CURSUS

L'enseignement dispensé à l'école de musique et de danse est structuré de la manière suivante :

a) Département musique :

- Cycle d'éveil, d'initiation et un jardin musical.
- Cours complet de formation musicale avec enseignement instrumental ou chant, organisé en cycles.
- Ateliers et stages
- Pratiques collectives (ensembles et orchestres divers)

b) Département danse :

- groupes par niveau et par âge.

- 2.1- D'autres disciplines peuvent être proposées, à la demande ou selon les nécessités. Un projet pédagogique, actualisé annuellement, fixe les méthodes et les contenus d'enseignement des différents cycles, leurs modalités d'accès, l'évaluation des progressions, ainsi que la fréquence et le volume horaire des cours.
- 2.2- Les programmes du cycle complet sont conformes aux recommandations de la FFEM (Fédération Française de l'Enseignement Musical) et de l'ADIAM 67 (Association Départementale d'Information et d'Action Musicales dépendant directement du Conseil Général du Bas Rhin)
- 2.3- Les élèves s'engagent à suivre tous les cours de leur cursus et à se présenter aux examens semestriels ou annuels de formation musicale et instrumentale. Ils s'engagent également à participer aux différents concerts et auditions organisés par l'école de musique et de danse.

- 2.4- Pour des raisons pédagogiques, les cours de formation musicale sont obligatoires pour les instrumentistes et les chanteurs.
Des dispenses exceptionnelles peuvent être demandées, et examinées au cas par cas, pour les adultes et pour les élèves ayant atteint un niveau suffisant en formation musicale.
Seuls les élèves qui, pour des raisons de disponibilité, suivent des cours au Conservatoire National de Région de Strasbourg ou dans une autre école de musique et de danse agréée par l'ADIAM 67, pourront solliciter cette dérogation.
Toute dérogation ou tout aménagement dans les cursus ne se fera qu'au cas par cas et sur demande expressément écrite.

3. MATERIEL

- 3.1- Tout matériel personnel, manuels de solfège, méthodes, partitions, métronome, instrument, tenues et matériel de danse sont à la charge des élèves.
- 3.2- Toutefois, dans la mesure du possible et dans certain cas (ceci concerne tout spécialement les cours collectifs), l'acquisition de ce matériel pourra être facilitée par des achats groupés organisés par l'école ou les professeurs.
- 3.3- Certains instruments peuvent être loués à l'école. Les conditions de location en sont régies par un contrat de mise à disposition renouvelable annuellement.
- 3.4- Toute perte ou détérioration du matériel loué ou non rendu fera l'objet d'un remboursement des frais de remplacement ou de remise en état.
- 3.5- L'élève doit obligatoirement restituer le matériel loué, en bon état, à la fin de l'année scolaire ou lors d'une éventuelle radiation.
L'instrument loué fera l'objet d'une révision, auprès d'un réparateur agréé, aux frais de l'élève.

4. INSCRIPTIONS

- 4.1- Toutes les personnes, sous réserve de la condition d'âge minimum (3 ans révolus à la date de l'inscription) et produisant un certificat médical pour toute inscription dans le département DANSE, sont admissibles à l'école de musique et de danse.
- 4.2- Les inscriptions se font auprès du secrétariat de l'école de musique et de danse. Elles ont lieu au mois de septembre. Une annonce par voie d'affichage en fixe les dates et les plages horaires.
- 4.3- Des inscriptions pourront cependant être prises en compte en cours d'année scolaire et examinées au cas par cas.
- 4.4- Lors de chaque rentrée, une plaquette à destination des élèves présentera l'ensemble des cursus proposés, les éventuelles conditions d'accès ainsi que les tarifs d'écologie (frais d'enseignement).
- 4.5- Les tarifs des cours sont fixés par le Conseil Municipal.
- 4.6- Les droits d'écologie sont payables trimestriellement, dès réception de l'avis de paiement, à la Trésorerie d'Illkirch 13, cours de l'Illiade - 67400 ILLKIRCH.

- 4.7- Tout élève doit remplir un dossier d'inscription, signé impérativement par les parents pour les élèves mineurs. L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée.
- 4.8- Pour bénéficier des tarifs « non-imposables », il est indispensable de présenter un avis de non-imposition lors de l'inscription.
- 4.9- Pour les élèves admis en cours de trimestre la cotisation est calculée au prorata des semaines de cours dispensées.
- 4.10- Les absences prolongées, supérieures à 4 semaines consécutives de cours, pour raisons graves (médicales ou familiales), ne seront pas facturés
- 4.11 En l'absence de demande écrite de radiation l'inscription devient automatiquement définitive pour l'ensemble de l'année scolaire.
- 4.12 Toute inscription est effective pour la totalité de l'année scolaire et les écolages correspondants sont exigibles même en cas d'abandon du cursus en cours d'année. Le fractionnement des frais d'enseignement en versements trimestriels ne constituant qu'un étalement des paiements.
- 4.13- Seules des raisons exceptionnelles (déménagement, maladies) peuvent motiver une radiation en cours d'année. Les éventuelles demandes de radiation, seront formulées et argumentées par écrit.
- 4.14- Le non-paiement des droits d'écolage entraîne la radiation de l'élève des effectifs. Les droits correspondants restent cependant exigibles suivant les modalités fixées au paragraphe 12 du chapitre 4 "Inscriptions".
- 4.15- Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les élèves mineurs), doivent être signalés au secrétariat par écrit.
- 4.16 Pour tout nouvel engagement, une résiliation anticipée est possible après de 2 cours de test. Ces derniers ne sont pas facturés.

5. OBLIGATIONS DES ELEVES

a) présence aux cours

- 5.1- Chaque professeur dispose d'un cahier de présence pour ses classes.
- 5.2- Tout retard ou absence non justifié par écrit fera l'objet d'un signalement aux parents par le secrétariat.

b) discipline

- 5.3- Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires.
- 5.4- Pour les élèves mineurs toute absence doit être justifiée par écrit et signée par l'un des parents. En cas d'absence, l'école de musique et de danse ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.

- 5.5- Les élèves sont priés d'adopter un comportement correct, de respecter les personnes, le matériel et les locaux.
- 5.6- Tout manquement de bonne conduite durant les cours et toute dégradation du matériel pédagogique et administratif ou des locaux exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages commis, à des sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.
- 5.7- Les élèves dont les résultats seront jugés insuffisants par le fait d'absences trop fréquentes ou encore par des comportements incorrects, peuvent être radiés des effectifs sur avis des professeurs et par décision du directeur.

6. OBLIGATIONS DES PROFESSEURS

- 6.1- Les professeurs sont tenus d'assurer leurs cours. Toute absence devra être signalée au préalable au secrétariat.
- 6.2- Les professeurs sont tenus d'appliquer le programme pédagogique défini.
- 6.3- Les professeurs sont tenus d'être présents aux contrôles et examens de leurs classes et élèves respectifs.
- 6.4- Les professeurs signaleront au secrétariat dans les plus brefs délais toute absence d'un élève.

7. INFORMATIONS

- 7.1- L'ensemble du personnel de l'école de musique et de danse est à la disposition des élèves et des parents d'élèves pour toute information ou renseignement relatifs au fonctionnement de l'école de musique et de danse. Les heures de permanence sont affichées sur le tableau dans le hall de l'école.
- 7.2- Les informations qui concernent les réunions, les examens, les auditions, les concerts et les stages, sont soit affichées au tableau réservé à cet effet dans les locaux de l'école, ou encore communiquées directement aux élèves par lettre, par courrier électronique ou transmises par l'intermédiaire des professeurs.

8. SECURITE

a) responsabilité

- 8.1- Les élèves mineurs restent sous la responsabilité des parents durant les trajets pour se rendre et revenir de l'école de musique et de danse.
- 8.2- Aucun dispositif ne permet d'accueillir les élèves en cas d'absence d'un professeur. Les parents sont donc tenus de vérifier la présence effective du professeur avant de quitter leur enfant.
- 8.3- L'école de musique et de danse ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité en cas d'absence d'un professeur.

b) accidents

- 8.4- La Commune de Fegersheim a souscrit une extension de sa police d'assurance pour garantir sa responsabilité civile.
- 8.5- En cas d'accidents survenus durant les cours, les parents seront immédiatement informés afin qu'ils récupèrent leur enfant. Dans l'intervalle, toute mesure jugée impérative sera prise, conformément au formulaire préalable signé des parents lors de l'inscription. En cas d'accident grave, les services de secours seront prévenus, sauf spécification particulière écrite des élèves ou des parents des élèves mineurs en début d'année.

c) vols

- 8.6- La commune de Fegersheim ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols ou dégradations du matériel personnel des élèves.

9. DIVERS

- 9.1 Tout litige ou cas douteux non prévu par le présent règlement intérieur sera examiné par Monsieur le Maire sur avis de la Commission en charge de la culture.
- 9.2 Toute modification du présent règlement intérieur fera l'objet d'avenants soumis au Conseil Municipal pour approbation.

Fait à Fegersheim, le

Signature de l'élève.

Signature des parents
pour les élèves mineurs.